

VD_GERICHTE ZI25.030930 vom 16. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI25.030930

FR: VD_GERICHTE ZI25.030930 du 16 février 2026

IT: VD_GERICHTE ZI25.030930 del 16 febbraio 2026

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 23 let. a LPP, ont droit aux prestations les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'assurance-invalidité, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Afin de déclencher l'obligation de prestation d'une institution de prévoyance, une étroite connexité matérielle et temporelle doit exister entre l'incapacité de travail initiale et l'invalidité justifiant l'octroi d'une rente (ATF 138 V 409 consid. 6.2 ; 130 V 270 consid. 4.1). Les dispositions de la LAI ([loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20] art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité (art. 26 al. 1 LPP). L'institution de prévoyance peut prévoir, dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier (art. 26 al. 2 LPP). b) Selon l'art. 56 RCPEV, est temporairement invalide l'assuré qui, incapable ensuite de maladie ou d'accident de remplir tout ou partie de son emploi, voit son salaire réduit ou supprimé provisoirement. En cas de maintien de l'affiliation au sens de l'art. 9 (qui prévoit la possibilité de maintenir l'affiliation pour les assurés de plus de 55 ans lors de la résiliation des rapports de travail), une invalidité temporaire est reconnue au plus tôt après l'écoulement de la durée correspondant au droit au salaire dont aurait bénéficié l'assuré si les rapports de travail n'avaient pas pris fin. Selon l'al. 2, l'intéressé reste assuré pendant la durée de l'invalidité temporaire, sans paiement de la cotisation ; cette durée entre dans le compte des années de cotisations (art. 32). 10J055

- 11 - Aux termes de l'art. 59 RCPEV, est définitivement invalide l'assuré qui est durablement incapable, ensuite de maladie ou d'accident, de remplir tout ou partie de son emploi ou d'un autre emploi de substitution et dont le salaire est réduit ou supprimé à titre définitif. La pension d'invalidité définitive court dès la cessation définitive de son emploi (art. 60 al. 1 RCPEV). Selon l'art. 8 al. 1 let. a RCPEV, l'affiliation prend fin lorsque les rapports de travail prennent fin mais au plus tard à 70 ans révolus. L'affiliation cesse le jour où les conditions mentionnées à l'alinéa 1 ont été réalisées. Le mois au cours duquel l'affiliation prend fin est pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance pour autant que les cotisations soient versées pour le mois entier (al. 2). En dérogation à l'al. 1, la couverture des risques invalidité définitive et décès subsiste encore un mois après la fin de l'affiliation, pour autant que l'assuré ne soit pas au bénéfice d'un nouveau rapport de prévoyance (al. 3). c) Concernant la procédure, le RCPEV dispose que l'invalidité doit être constatée par un rapport médical motivé, à la demande de l'assuré ou de l'employeur (art. 61 al. 1 RCPEV). La Caisse peut demander l'avis d'un médecin désigné par elle (art. 61 al. 2 RCPEV). L'employeur communique à la Caisse les informations nécessaires à l'application des art. 39 al. 3 et 60 al. 1 ; il fixe notamment la date de la réduction ou de la suppression du salaire, ainsi que celle de la cessation de l'emploi (art. 61 al. 3 RCPEV). La

Caisse statue sur le droit de l'assuré à une pension d'invalidité (art. 61 al. 4 RCPEV). Selon l'art. 62 RCPEV, en cas de désaccord sur l'existence ou le degré d'invalidité, l'employeur, la Caisse ou l'assuré peut demander que le cas soit soumis à une commission d'experts composée de trois médecins (al. 1). Chaque partie désigne un expert. L'expert choisi par l'employeur préside la commission (al. 2). La commission établit à l'intention de la Caisse un rapport écrit mentionnant ses observations et conclusions (al. 3). Le Conseil d'administration statue sur la base de ce rapport (al. 4). 10J055

- 12 - L'art. 109 RCPEV prévoit que les assurés, les pensionnés et leurs ayants-droits doivent fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi et du règlement (al. 1). Ils doivent notamment indiquer spontanément à la Caisse la modification de leur droit à des prestations de l'employeur (al. 2). Quant à l'employeur, il doit fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi et du règlement aux termes de l'art. 110 RCPEV.

E. 5

a) En substance, la demanderesse sollicite l'octroi d'une rente d'invalidité temporaire dès le 28 décembre 2022 basée sur l'art. 59 RCPEV, alors que la défenderesse nie ce droit puisque la relation de travail de la demanderesse et son droit au salaire ont pris fin au 31 juillet 2022. Il s'agit dès lors d'examiner l'application de l'art. 59 RCPEV dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2021. En effet, sont, en principe, déterminantes pour fixer le montant des prestations d'invalidité les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la naissance du droit aux prestations, soit en l'espèce le 28 décembre 2022 selon la demanderesse (ATF 121 V 97 consid. 1). b) La défenderesse est une institution de prévoyance de droit public (cf. art. 3 LCP [loi du 18 juin 2013 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ; BLV 172.43]), de sorte que ses dispositions statutaires doivent être interprétées selon les règles d'interprétation des règles légales. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 139 V 234 consid. 5.1 et les références). 10J055

- 13 - c) En l'espèce, selon l'interprétation littérale, il apparaît que l'art. 56 RCPEV s'applique lorsque la suppression ou la réduction du salaire est temporaire, alors que l'art. 59 RCPEV s'applique lorsque celle-ci est définitive. L'art. 60 al. 1 RCPEV précise quand l'invalidité devient définitive en énonçant que la pension d'invalidité définitive court dès la cessation définitive de l'emploi. Les termes du règlement paraissent ainsi suffisamment clairs. L'art. 56 RCPEV prévoit au demeurant une disposition spéciale en cas de maintien de l'affiliation après la dissolution des rapports de travail pour les assurés de plus de 55 ans : une invalidité temporaire leur est reconnue au plus tôt après l'écoulement de la durée correspondant au droit au salaire dont aurait bénéficié l'assuré si les rapports de travail n'avaient pas pris fin. Cette règle prévoit le seul cas lors duquel la rente temporaire peut être envisagée alors que les rapports de travail sont résiliés mais la prévoyance est maintenue. d)

La systématique montre également que le RCPEV prévoit que la rente définitive succède à la rente temporaire, les deux prestations ne se cumulant pas. Comme relevé précédemment, la date déterminante est la fin des rapports de travail précisée à l'art. 60 RCPEV. L'art. 8 al. 3 RCPEV prévoit en outre qu'en dérogation à l'al. 1, la couverture des risques invalidité définitive et décès subsiste encore un mois après la fin de l'affiliation, pour autant que l'assuré ne soit pas au bénéfice d'un nouveau rapport de prévoyance. Il ne prévoit pas le maintien d'une telle couverture en cas d'invalidité temporaire puisque cette prestation n'est plus envisageable après la fin des rapports de travail ; seule demeure la possibilité d'une rente d'invalidité définitive. e) Historiquement, les prestations servies par la CPEV ainsi que les prestations qui en découlaient étaient allouées conformément aux dispositions prévues par la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : aLCP). Celle-ci a été abrogée au 1er janvier 2014, 10J055

- 14 - après une modification de la LPP redéfinissant notamment les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance, au profit de la nouvelle LCP. Cette dernière édicte des dispositions liées à l'organisation et aux attributions de la CPEV et énumère les prestations offertes par la Caisse de manière générique (art. 13 LCP), les conditions et modalités des prestations ayant été intégrées dans le RCPEV par le Conseil d'administration en exécution de sa nouvelle compétence de déterminer les prestations (art 18 al. 4 LCP et 51a al. 2 let c LPP ; Exposé des motifs et projets de lois sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, BGC 2012/2017, tome 5, p. 280 ss). Sous le régime de l'aLCP, selon l'art. 52 aLCP, la rente temporaire d'invalidité remplaçait le salaire pour l'assuré, qui, par suite de maladie ou d'accident, était incapable de remplir tout ou partie de sa fonction et voyait son traitement diminué ou supprimé provisoirement. La pension d'invalidité temporaire prenait naissance dès le jour où l'assuré avait épuisé son droit à un salaire, soit à la fin du droit au traitement (Exposé des motifs et projet de loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, séance du 30 mai 1984, BGC Print. 1984 p. 1085). La loi définissait exactement le moment auquel la rente temporaire prenait fin : il s'agissait de la date indiquée par le médecin comme celle de la fin de l'incapacité de travail, ou de la reprise effective du travail, ou du jour de la cessation définitive des fonctions (art. 53 aLCP). Cette cessation pouvait être due à la résiliation du contrat ; il était ainsi possible de congédier un employé alors qu'il était au bénéfice d'une pension d'invalidité temporaire (BGC Print. 1984 p. 1085). La rente définitive succédait à la rente temporaire (BGC Print. 1984 p. 1085). En vertu de l'art. 54 aLCP, était définitivement invalide l'assuré qui était durablement incapable, ensuite de maladie ou d'accident, de remplir tout ou partie de sa fonction ou d'une autre fonction de substitution et dont le salaire était réduit ou supprimé à titre définitif. Selon l'art. 55 al. 1 aLCP, la pension courait dès la cessation définitive des fonctions. Sous réserve de l'art. 59 de la loi (révision), elle était viagère. 10J055

- 15 - Ainsi, suivant l'interprétation historique, la rente temporaire était déjà due jusqu'à la fin des rapports de travail ; pour la suite, il fallait envisager une rente d'invalidité définitive. Ce système n'a pas été modifié avec la réglementation intégrée dans le RCPEV. Les articles déterminants ont pratiquement la même teneur que l'aLCP, ce qui confirme l'interprétation donnée plus haut. f) Enfin, les pensions d'invalidité temporaires jouent le rôle d'indemnités pour perte de gain. Contrairement aux pensions qui sont calculées par année et par mois, les pensions d'invalidité temporaires peuvent être accordées par jour (art. 35 aLCP et art. 39 al. 3 RCPEV). En effet, comme l'Etat détermine le droit au salaire par jour, il a paru opportun d'accorder les pensions d'invalidité temporaire par jour également (au lieu de par mois ou

par année), afin d'éviter l'éventuelle lacune séparant la fin du droit au traitement du début de la rente (BGC Print. 1984 p. 1081). Sur le plan téléologique, il convient également de considérer que la rente temporaire, jouant le rôle d'indemnités pour perte de gain, n'est due que jusqu'à la fin des rapports de travail.

E. 6

Dès lors que les rapports de travail de la demanderesse et de son employeur ont cessé au 31 juillet 2022, la demande d'octroi d'une rente d'invalidité temporaire dès le 28 décembre 2022 n'est pas fondée. S'agissant plus particulièrement de la date de fin des rapports de travail, c'est en vain que la demanderesse critique devant l'autorité de céans les circonstances qui ont donné lieu à la signature de la convention de départ, sa validité n'ayant pas été remise en cause devant l'autorité compétente. Au demeurant, au vu des pièces au dossier, il n'apparaît pas que cette convention soit entachée d'un vice de la volonté, ce qui n'est d'ailleurs pas formellement allégué. La demanderesse invoque en outre les circonstances prévues par l'art. 56 RLPers (paiement du salaire en cas d'incapacité de travail), lequel ne prolonge toutefois pas le droit au salaire en cas de résiliation des rapports de travail d'un commun accord. Il est lieu d'ajouter que la période de protection prévue en cas de résiliation en temps inopportun de l'art. 336c CO, applicable par renvoi de l'art. 60 al. 5 LPers, 10J055

- 16 - ne paraît pas avoir été violée en l'espèce dès lors que la résiliation a été convenue par les deux parties, ce qui n'est pas contesté (sur le caractère relativement impératif de l'art. 336c CO voir TF 4C.127/2005 du 2 novembre 2005 consid. 4). L'argumentation, fondée sur une remise en cause de la convention de départ plus de deux ans après sa signature, selon laquelle la demanderesse aurait dû avoir droit à un salaire jusqu'au 27 décembre 2022 si la relation de travail n'avait pas été résiliée, repose ainsi sur une construction juridique abstraite qui ne correspond pas à la réalité et, partant, ne saurait être suivie. Enfin, on ne voit pas en quoi la CPEV ou l'employeur aurait failli dans leur devoir de renseigner dès lors que la demanderesse n'avait pas droit à une rente temporaire d'invalidité pendant les rapports de travail puisqu'elle n'avait pas encore épuisé son droit au salaire. Par surabondance, il convient de préciser que ces considérants ne préjugent en rien d'un éventuel droit à une rente d'invalidité définitive, question qui ne relève toutefois pas de la présente action, comme indiqué plus haut (ch. 2).

E. 7

La demande doit être rejetée, sans frais (art. 73 al. 2 LPP), ni dépens dès lors que la partie défenderesse, qui obtient gain de cause, a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).